

Art. 10 –

¹ Tout député est en droit d'obtenir du Conseil d'Etat, ou des personnes que celui-ci désignera, les informations utiles à l'exercice de son mandat parlementaire.

² Un député peut se voir refuser les informations suivantes :

- les documents internes sur lesquels le Conseil d'Etat s'est directement fondé pour prendre une décision ;
- les informations qui relèvent de la sécurité de l'Etat ;
- les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

³ En cas de refus fondé sur l'alinéa 1^{er} ou 2, le Conseil d'Etat adresse une détermination écrite et motivée au député. Celui-ci peut alors saisir le Bureau, qui conduit la médiation entre le député et le Conseil d'Etat.

⁴ Dans le cadre de sa médiation, le Bureau entend le député et le Conseil d'Etat. Il a accès à tous les documents du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale qui sont utiles à la médiation.

⁵ En cas d'échec de la médiation, le Bureau statue définitivement si le refus du Conseil d'Etat est fondé sur l'alinéa premier. Si le refus est fondé sur l'alinéa 2, le Conseil d'Etat peut soit signifier au député le maintien de son refus ou lui présenter un rapport.

⁶ Les dispositions particulières relatives au droit à l'information des commissions sont réservées.

Art. 10 –

¹ Tout député est en droit d'obtenir du Conseil d'Etat, ~~ou des personnes que celui-ci désignera,~~ les informations utiles à l'exercice de son mandat parlementaire. **Il peut également obtenir les renseignements de nature technique directement des collaborateurs de l'administration. En cas de doute, le collaborateur en avise sa hiérarchie qui, si ce dernier n'est pas autorisé à donner les renseignements demandés, désignera la ou les personnes chargées de le faire.**

^{1bis} En cas de refus opposé par un collaborateur de l'administration, le député s'adresse au chef de service, qui désignera la ou les personnes chargées de donner les informations.

² Un député peut se voir refuser les informations suivantes :

- les documents internes sur lesquels le Conseil d'Etat s'est directement fondé pour prendre une décision ;
- les informations qui relèvent de la sécurité de l'Etat ;
- les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

³ En cas de refus fondé sur l'alinéa 1^{er} ou 2, le Conseil d'Etat adresse une détermination écrite et motivée au député. Celui-ci peut alors saisir le Bureau, qui conduit la médiation entre le député et le Conseil d'Etat.

⁴ Dans le cadre de sa médiation, le Bureau entend le député et le Conseil d'Etat. Il a accès à tous les documents du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale qui sont utiles à la médiation.

⁵ En cas d'échec de la médiation, le Bureau statue définitivement si le refus du Conseil d'Etat est fondé sur l'alinéa premier. Si le refus est fondé sur l'alinéa 2, le Conseil d'Etat peut soit signifier au député le maintien de son refus ou lui présenter un rapport.

⁶ Les dispositions particulières relatives au droit à l'information des commissions sont réservées.

Droit à
l'information
des
commissions et
de leurs
membres

Article 11 abrogé

Secret de
fonction

Art. 12 –

¹ Les députés sont soumis au secret de fonction en leur qualité de député et de membre de commission.

² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité;
- c. interférerait dans une procédure en cours;
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le Grand Conseil.

³ Les députés qui, à titre personnel ou en tant que membres du Bureau ou d'une commission, ont connaissance d'informations visées par l'article 10, alinéa 2 de la présente loi, ne peuvent les communiquer à d'autres députés ou à des tiers.

⁴ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le Bureau saisit l'autorité pénale compétente.

Droit à
l'information
des
commissions et
de leurs
membres

Article 11 abrogé.

Secret de
fonction

Art. 12 –

¹ Les députés sont soumis au secret de fonction en leur qualité de député et de membre de commission.

² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité;
- c. interférerait dans une procédure en cours;
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le Grand Conseil.

³ Les députés qui, à titre personnel ou en tant que membres du Bureau ou d'une commission, ont connaissance d'informations visées par l'article 10, alinéa 2 de la présente loi, ne peuvent les communiquer à d'autres députés ou à des tiers.

⁴ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le Bureau saisit l'autorité pénale compétente.

LGC : texte de la Comopar

Secret de
fonction des
commissions et
de leurs
membres

Art. 13 –

¹ L'article 12 alinéa 3 de la présente loi est applicable sans réserve au secret de fonction des commissions. Pour le surplus, l'article 12 de la présente loi régit le secret de fonction des commissions et de leurs membres sous réserve des alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessous.

² Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

³ Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du Grand Conseil avec l'autorisation de la commission.

⁴ Les renseignements obtenus par les commissions en matière de gestion et des finances sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des députés non membres des commissions qu'avec l'autorisation de ces dernières.

⁵ Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels ; de tels documents ne peuvent être transmis qu'à des personnes soumises au secret de fonction, aux conditions et dans les limites fixées par le règlement.

⁶ Le secret de fonction des commissions d'enquête parlementaires et de leurs membres est régi par l'article 76 de la présente loi.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Secret de
fonction des
commissions et
de leurs
membres

Art. 13 –

¹ L'article 12 alinéa 3 de la présente loi est applicable sans réserve au secret de fonction des commissions. Pour le surplus, l'article 12 de la présente loi régit le secret de fonction des commissions et de leurs membres sous réserve des alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessous.

² Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

³ Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du Grand Conseil avec l'autorisation de la commission.

⁴ Les renseignements obtenus par les commissions en matière de gestion et des finances sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des députés non membres des commissions qu'avec l'autorisation de ces dernières.

⁵ Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels ; de tels documents ne peuvent être transmis qu'à des personnes soumises au secret de fonction, aux conditions et dans les limites fixées par le règlement.

⁶ Le secret de fonction des commissions d'enquête parlementaires et de leurs membres est régi par l'article 76 de la présente loi.

LGC : texte de la Comopar

Genre
d'indemnités

Art. 17 –

¹ Les députés ne sont pas salariés ; ils reçoivent une indemnité :

- a. de présence pour leur participation aux séances du Grand Conseil ;
- b. de présence pour leur participation aux séances du Bureau, des commissions ou à d'autres séances ou rencontres officialisées par le Bureau ;
- c. de déplacement ;
- d. spéciale lorsqu'ils agissent en tant que président du Grand Conseil, de président de commission, de rapporteur (de majorité et de minorité) de commissions et de sous-commissions pour la rédaction du rapport ;
- e. de repas et de logement, dans des cas exceptionnels définis par le règlement ;
- f. dans des cas exceptionnels prévus par le règlement ;
- g. liée aux frais informatiques.
- h. pour frais de garde.

² Dans la mesure où tout ou partie des indemnités des députés sont assujetties aux assurances sociales, l'Etat acquitte la totalité des cotisations.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Genre
d'indemnités

Art. 17 –

¹ Les députés ne sont pas salariés ; ils reçoivent une indemnité :

- a. de présence pour leur participation aux séances du Grand Conseil ;
- b. de présence pour leur participation aux séances du Bureau, des commissions ou à d'autres séances ou rencontres officialisées par le Bureau ;
- c. de déplacement ;
- d. spéciale lorsqu'ils agissent en tant que président du Grand Conseil, de président de commission, de rapporteur (de majorité et de minorité) de commissions et de sous-commissions pour la rédaction du rapport ;
- e. de repas et de logement, dans des cas exceptionnels définis par le règlement ;
- f. dans des cas exceptionnels prévus par le règlement ;
- g. liée aux frais informatiques.

~~h. pour frais de garde.~~

² Dans la mesure où tout ou partie des indemnités des députés sont assujetties aux assurances sociales, l'Etat acquitte la totalité des cotisations.

LGC : texte de la Comopar

Statut du
Secrétaire
général

Art. 31 –

¹ La loi sur le personnel est applicable par analogie au secrétaire général du Grand Conseil, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

Budget,
investissement,
personnel

Art. 35 –

¹ Le Grand Conseil dispose pour ses besoins propres de ressources financières inscrites au budget.

² La procédure budgétaire décidée par le Conseil d'Etat s'applique sous réserve de la présente loi.

³ Suivant les instructions du Bureau, le Secrétariat général élabore un projet de budget, qui est transmis au Département des finances, pour préavis technique, puis au Bureau.

⁴ Le Bureau présente le projet de budget de fonctionnement du Grand Conseil à ce dernier. Le Conseil d'Etat en est informé.

⁵ Dans la mesure où le Grand Conseil est concerné par un ou des investissements proposés par le Conseil d'Etat, le Secrétariat général du Grand Conseil est consulté lors de chaque étape de l'élaboration du projet de budget d'investissement.

⁶ La possibilité pour le Bureau de proposer des crédits d'investissement est réservée.

⁷ Sur proposition du Secrétaire général et après consultation du Conseil d'Etat, le Bureau fixe l'effectif du personnel et les moyens à disposition du Secrétariat général pour accomplir ses missions. Il propose le budget correspondant au Grand Conseil.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Statut du
secrétaire
général

Art. 31 –

¹ La loi sur le personnel est applicable par analogie au secrétaire général du Grand Conseil, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

Budget,
investissement,
personnel

Art. 35 –

¹ Le Grand Conseil dispose pour ses besoins propres de ressources financières inscrites au budget.

² La procédure budgétaire décidée par le Conseil d'Etat s'applique sous réserve de la présente loi.

³ Suivant les instructions du Bureau, le Secrétariat général élabore un projet de budget, qui est transmis au Département des finances, pour préavis technique, puis au Bureau.

⁴ Le Bureau présente le projet de budget de fonctionnement du Grand Conseil à ce dernier. Le Conseil d'Etat en est informé.

⁵ Dans la mesure où le Grand Conseil est concerné par un ou des investissements proposés par le Conseil d'Etat, le Secrétariat général du Grand Conseil est consulté lors de chaque étape de l'élaboration du projet de budget d'investissement.

⁶ La possibilité pour le Bureau de proposer des crédits d'investissement est réservée.

⁷ Sur proposition du Secrétaire général et après consultation du Conseil d'Etat, le Bureau fixe l'effectif du personnel et les moyens à disposition du Secrétariat général pour accomplir ses missions. Il propose le budget correspondant au Grand Conseil.

LGC : texte de la Comopar

Type de commissions

Art. 37 –

¹ Il existe, au sein du Grand Conseil, différents types de commissions. Il s'agit des commissions de surveillance, thématiques ou ad hoc. Il est en outre institué une commission de rédaction.

² Dans des cas exceptionnels, une commission d'enquête parlementaire peut être instituée.

Tâches générales des commissions

Art. 38 –

¹ Les Commissions de gestion et des finances sont des commissions de surveillance.

² Les commissions thématiques et ad hoc préavisent sur les divers actes législatifs, les rapports, les motions et les postulats. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut charger de cette tâche l'une des commissions en matière de gestion et de finances.

³ En outre, elles exécutent les mandats que le Bureau du Grand Conseil leur confie en vertu de l'article 126a de la présente loi aux fins d'élaborer un projet de loi ou de décret requis par une motion.

⁴ Le traitement des pétitions et des grâces est confié à une commission de type thématique et est régi par les dispositions particulières de la présente loi.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Type de commissions

Art. 37 –

¹ Il existe, au sein du Grand Conseil, différents types de commissions. Il s'agit des commissions de surveillance, thématiques ou ad hoc. Il est en outre institué une commission de rédaction.

² Dans des cas exceptionnels, une commission d'enquête parlementaire peut être instituée.

Tâches générales des commissions

Art. 38 –

¹ Les Commissions de gestion et des finances sont des commissions de surveillance.

² Les commissions thématiques et ad hoc préavisent sur les divers actes législatifs, les rapports, les motions et les postulats. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut charger de cette tâche l'une des commissions en matière de gestion et de finances.

³ En outre, elles exécutent les mandats que le Bureau du Grand Conseil leur confie en vertu de l'article 126a de la présente loi aux fins d'élaborer un projet de loi ou de décret requis par une motion.

⁴ Le traitement des pétitions et des grâces est confié à une commission de type thématique et est régi par les dispositions particulières de la présente loi.

Art. 39 –

¹ Les commissions mentionnées à l’art. 38 sont en droit d’obtenir du Conseil d’Etat, ou des personnes que celui-ci désignera, ou, par l’intermédiaire du Conseil d’Etat, des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l’Etat, les informations nécessaires à l’accomplissement de leur mission.

² Dans les cas prévus à l’art. 10, alinéa 2, le Conseil d’Etat peut refuser des informations aux commissions.

³ En cas de refus du Conseil d’Etat ou de la personne requise de fournir des informations aux commissions, l’art. 10 al. 3 à 5 est applicable par analogie.

⁴ Avec l’accord du Bureau et après avoir entendu le chef du département concerné, les commissions peuvent mandater des experts.

Art. 39 –

¹ Les commissions mentionnées à l’art. 38 sont en droit d’obtenir du Conseil d’Etat, ~~ou des personnes que celui-ci désignera, ou, par l’intermédiaire du Conseil d’Etat, des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l’Etat,~~ les informations *nécessaires utiles* à l’accomplissement de leur mission. *Elles peuvent également obtenir les renseignements de nature technique directement des collaborateurs de l’administration ou, par l’intermédiaire du Conseil d’Etat, des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l’Etat. En cas de doute, le collaborateur en avise sa hiérarchie qui, si ce dernier n’est pas autorisé à donner les renseignements demandés, désignera la ou les personnes chargées de le faire.*

^{1bis} En cas de refus opposé par un collaborateur de l’administration, les commissions s’adressent au chef de service, qui désignera la ou les personnes chargées de donner les informations.

² Dans les cas prévus à l’art. 10, alinéa 2, le Conseil d’Etat peut refuser des informations aux commissions.

³ En cas de refus du Conseil d’Etat ou de la personne requise de fournir des informations aux commissions, l’art. 10 al. 3 à 5 est applicable par analogie.

⁴ Avec l’accord du Bureau et après avoir entendu le chef du département concerné, les commissions peuvent mandater des experts.

⁵ *Les moyens des commissions de surveillance sont réservés.*

LGC : texte de la Comopar

Participation du
Conseil d'Etat
et du chancelier
d'Etat

Art. 43 –

¹ Sous réserve de dispositions particulières ci-après, les membres du Conseil d'Etat assistent, à titre consultatif, aux séances des commissions traitant d'objets relevant de leur département ; ils peuvent être accompagnés par des collaborateurs de l'administration. Le chancelier d'Etat peut également assister aux séances.

² Avec l'accord préalable du président de la commission, un membre du Conseil d'Etat peut déléguer un collaborateur de son administration.

³ Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut demander à siéger temporairement hors la présence des membres du Conseil d'Etat ou de leurs collaborateurs.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Participation du
Conseil d'Etat
et du chancelier
d'Etat

Art. 43 –

¹ Sous réserve de dispositions particulières ci-après, les membres du Conseil d'Etat assistent, à titre consultatif, aux séances des commissions traitant d'objets relevant de leur département ; ils peuvent être accompagnés par des collaborateurs de l'administration. Le chancelier d'Etat peut également assister aux séances.

² Avec l'accord préalable du président de la commission, un membre du Conseil d'Etat peut déléguer un collaborateur de son administration.

³ ~~Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut demander à siéger temporairement hors la présence des membres du Conseil d'Etat ou de leurs collaborateurs.~~

LGC : texte de la Comopar

Présence du
Conseil d'Etat

Art. 49 –

a) en général

¹ Les membres du Conseil d'Etat n'assistent aux séances des commissions en matière de gestion et des finances que s'ils y sont appelés. Cette règle s'applique aux commissions thématiques mandatées par les commissions de surveillance, dans l'exercice dudit mandat.

² Si, durant leur activité, elles traitent d'affaires importantes ou découvrent des éléments importants, elles doivent entendre le chef de département intéressé avant de clore leurs travaux.

b) commission
de gestion

Art. 49a (nouveau) –

¹ A leur demande, les membres du Conseil d'Etat sont entendus avant la rédaction finale du rapport de gestion.

c) commission
des finances

Art. 49b (nouveau) –

¹ Le chef du département en charge des finances assiste aux séances de la commission des finances sur les objets relevant de la compétence de cette dernière en vertu de la loi sur les finances.

² A leur demande, les membres du Conseil d'Etat peuvent être présents lors de la discussion du budget et des comptes et des crédits supplémentaires de leur département.

³ Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut demander à siéger temporairement hors la présence des membres du Conseil d'Etat ou de leurs collaborateurs.

⁴ L'article 43 est applicable aux autres objets traités par la commission des finances.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Présence du
Conseil d'Etat

Art. 49 –

a) en général

¹ Les membres du Conseil d'Etat n'assistent aux séances des commissions en matière de gestion et des finances que s'ils y sont appelés. Cette règle s'applique aux commissions thématiques mandatées par les commissions de surveillance, dans l'exercice dudit mandat.

² Si, durant leur activité, elles traitent d'affaires importantes ou découvrent des éléments importants, elles doivent entendre le chef de département intéressé avant de clore leurs travaux.

b) commission
de gestion

Art. 49a (nouveau) –

¹ A leur demande, les membres du Conseil d'Etat sont entendus avant la rédaction finale du rapport de gestion.

c) commission
des finances

Art. 49b (nouveau) –

¹ Le chef du département en charge des finances assiste aux séances de la commission des finances sur les objets relevant de la compétence de cette dernière en vertu de la loi sur les finances.

² A leur demande, les membres du Conseil d'Etat peuvent être présents lors de la discussion du budget et des comptes et des crédits supplémentaires de leur département.

³ Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut demander à siéger temporairement hors la présence des membres du Conseil d'Etat ou de leurs collaborateurs.

⁴ L'article 43 est applicable aux autres objets traités par la commission des finances.

LGC : texte de la Comopar

Droit à
l'information et
moyens

Art. 50 –

¹ Les commissions en matière de gestion et de finances ont le droit, dans le cadre de leur mandat, de procéder à toutes les investigations, et notamment aux auditions, qu'elles jugent utiles.

² A cette fin, elles sont en droit d'obtenir du Conseil d'Etat, ou de l'administration cantonale ou des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat les informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

³ Lorsqu'elles s'adressent directement à l'administration cantonale ou à des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, elles en informent au préalable le chef du département concerné. Celui-ci peut demander à être entendu avant que les commissions ne procèdent à l'investigation envisagée et, exceptionnellement, à y participer.

⁴ L'article 10, alinéa 2 à 6 est applicable aux commissions en matière de gestion et des finances.

⁵ Après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Etat, les commissions en matière de gestion et des finances peuvent en outre :

- mandater directement le Contrôle cantonal des finances, conformément aux dispositions de la loi sur les finances;
- confier une mission à une commission thématique;
- mandater des experts, l'accord du Bureau étant requis dans ce cas;
- demander des renseignements à des tiers; la législation sur la procédure civile relative au refus de témoigner est applicable par analogie.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Droit à
l'information et
moyens

Art. 50 –

¹ Les commissions en matière de gestion et de finances ont le droit, dans le cadre de leur mandat, de procéder à toutes les investigations, et notamment aux auditions, qu'elles jugent utiles.

² A cette fin, elles sont en droit d'obtenir du Conseil d'Etat, ou de l'administration cantonale ou des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat les informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

³ Lorsqu'elles s'adressent directement à l'administration cantonale ou à des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, elles en informent au préalable le chef du département concerné. Celui-ci peut demander à être entendu avant que les commissions ne procèdent à l'investigation envisagée et, exceptionnellement, à y participer, *sous réserve des visites-surprises*.

⁴ L'article 10, alinéa 2 à 6 est applicable aux commissions en matière de gestion et des finances.

⁵ Après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Etat, les commissions en matière de gestion et des finances peuvent en outre :

- mandater directement le Contrôle cantonal des finances, conformément aux dispositions de la loi sur les finances;
- confier une mission à une commission thématique;
- mandater des experts, l'accord du Bureau étant requis dans ce cas;
- demander des renseignements à des tiers; la législation sur la procédure civile relative au refus de témoigner est applicable par analogie.

(Art. 50 – suite)

⁶ Lorsque l'obtention d'informations visées par l'article 10, alinéa 2 de la présente loi est indispensable à l'exercice de leurs missions, les commissions de gestion et des finances désignent des délégations habilitées à obtenir ces informations du Conseil d'Etat. Ce dernier détermine la forme de la communication en fonction de la nature des informations requises.

⁷ Les commissions en matière de gestion et de finances sont saisies de tous les rapports du Contrôle cantonal des finances et de la Cour des comptes.

Composition,
compétence,
convocation

Art. 64 –

¹ Les commissions ad hoc sont composées de neuf députés au moins désignés par le Bureau sur proposition des groupes politiques.

² Elles traitent d'objets spécifiques qui ne sont pas transmis à des commissions thématiques ou de surveillance.

³ Elles sont convoquées par le premier membre désigné, qui fonctionne comme président rapporteur sauf décision contraire de la commission.

Dissolution

Art. 65 –

¹ Le mandat des commissions ad hoc cesse de plein droit dès que le Grand Conseil a statué définitivement sur l'objet dont elles étaient saisies.

(Art. 50 – suite)

⁶ Lorsque l'obtention d'informations visées par l'article 10, alinéa 2 de la présente loi est indispensable à l'exercice de leurs missions, les commissions de gestion et des finances désignent des délégations habilitées à obtenir ces informations du Conseil d'Etat. Ce dernier détermine la forme de la communication en fonction de la nature des informations requises.

⁷ Les commissions en matière de gestion et de finances sont saisies de tous les rapports du Contrôle cantonal des finances et de la Cour des comptes.

Composition,
compétence,
convocation

Art. 64 –

¹ Les commissions ad hoc sont composées de *sept* députés au moins désignés par le Bureau sur proposition des groupes politiques.

² Elles traitent d'objets spécifiques qui ne sont pas transmis à des commissions thématiques ou de surveillance.

³ Elles sont convoquées par le premier membre désigné, qui fonctionne comme président rapporteur sauf décision contraire de la commission.

Dissolution

Art. 65 –

¹ Le mandat des commissions ad hoc cesse de plein droit dès que le Grand Conseil a statué définitivement sur l'objet dont elles étaient saisies.

LGC : texte de la Comopar

Secret de
fonction

Art. 76 –

¹ L'article 12, alinéa 3 de la présente loi est applicable à la commission d'enquête et à ses membres.

² S'il existe des indices sérieux qu'un membre de la commission a violé le secret de fonction, le Bureau peut le suspendre de la commission, après l'avoir entendu. Il pourvoit alors à son remplacement pour la durée de la suspension, et saisit le juge pénal.

³ Les personnes participant à l'enquête sont soumises au même secret de fonction que les membres de la commission.

Convocation,
liste des
matières

Art. 82 –

¹ Le Bureau convoque le Grand Conseil par voie officielle.

² La liste de répartition des matières par commission fait l'objet d'une publication.

Jours de séance

Art. 83 –

¹ Les séances ordinaires ont lieu le mardi, voire également le mercredi lors de l'examen des comptes, de la gestion et du budget.

² Les groupes politiques se réunissent régulièrement, en principe deux fois par mois le mardi matin.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Secret de
fonction

Art. 76 –

¹ L'article 12, alinéa 3 de la présente loi est applicable à la commission d'enquête et à ses membres.

² S'il existe des indices sérieux qu'un membre de la commission a violé le secret de fonction, le Bureau peut le suspendre de la commission, après l'avoir entendu. Il pourvoit alors à son remplacement pour la durée de la suspension, et saisit le juge pénal.

³ Les personnes participant à l'enquête sont soumises au même secret de fonction que les membres de la commission.

Convocation,
liste des
matières

Art. 82 –

¹ Le Bureau convoque le Grand Conseil par voie officielle.

² La liste de répartition des matières par commission fait l'objet d'une publication.

Jours de séance

Art. 83 –

¹ Les séances ordinaires ont lieu le mardi, voire également le mercredi lors de l'examen des comptes, de la gestion et du budget.

² Les groupes politiques se réunissent régulièrement, en principe *deux fois par mois* le mardi matin.

LGC : texte de la Comopar

Présences des députés

Art. 86 –

¹ Le Secrétariat général du Grand Conseil est chargé d'enregistrer les présences des députés.

Motion d'ordre

Art. 91 –

¹ Toute opération du Grand Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre.

² La motion d'ordre n'est prise en considération que si elle est appuyée par vingt députés au moins.

³ La motion d'ordre ne peut porter que sur des questions touchant à la procédure devant le Grand Conseil, à l'exclusion du fond des objets traités.

⁴ Elle peut notamment viser au renvoi d'un vote ou au renvoi d'un objet en discussion à la commission qui l'a examiné ou au Conseil d'Etat pour informations complémentaires ou nouvelles propositions. Elle peut également viser à un nouveau vote sur un objet si le premier a été entaché d'un vice de procédure.

⁵ Elle peut viser le passage immédiat au vote sur un objet. Dans ce cas, le représentant du Conseil d'Etat doit pouvoir s'exprimer sur le fond avant le vote sur la motion d'ordre.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Présences des députés

Art. 86 –

¹ Le Secrétariat général du Grand Conseil est chargé d'enregistrer les présences des députés.

Motion d'ordre

Art. 91 –

¹ Toute opération du Grand Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre.

² La motion d'ordre n'est prise en considération que si elle est appuyée par vingt députés au moins.

³ La motion d'ordre ne peut porter que sur des questions touchant à la procédure devant le Grand Conseil, à l'exclusion du fond des objets traités.

⁴ Elle peut notamment viser au renvoi d'un vote ou au renvoi d'un objet en discussion à la commission qui l'a examiné ou au Conseil d'Etat pour informations complémentaires ou nouvelles propositions. Elle peut également viser à un nouveau vote sur un objet si le premier a été entaché d'un vice de procédure.

⁵ Elle peut viser le passage immédiat au vote sur un objet. Dans ce cas, le représentant du Conseil d'Etat doit pouvoir s'exprimer sur le fond avant le vote sur la motion d'ordre.

LGC : texte de la Comopar

Deuxième débat **Art. 100** –

¹ Tout projet de révision constitutionnelle, de loi ou de décret doit faire l'objet de deux débats au moins.

² Le deuxième débat ne peut avoir lieu avant la séance suivante, sauf décision contraire prise à une majorité des trois quarts présents.

³ Il est voté séparément sur chaque article du projet adopté en premier débat et sur les nouvelles propositions.

⁴ Sauf décision contraire de l'assemblée, le président peut, le cas échéant, faire voter par chapitre.

Troisième débat **Art. 101** –

¹ Un troisième débat, qui ne peut avoir lieu dans la même séance sauf décision contraire prise à une majorité des trois quarts présents, est nécessaire lorsque des amendements ou des sous-amendements ont été présentés et admis en second débat.

² Dans ce cas, le vote porte exclusivement sur eux en opposition aux décisions correspondantes du premier débat. Aucun nouvel amendement n'est possible.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Deuxième débat **Art. 100** –

¹ Tout projet de révision constitutionnelle, de loi ou de décret doit faire l'objet de deux débats au moins.

² Le deuxième débat ne peut avoir lieu avant la séance suivante, sauf décision contraire prise à une majorité des trois quarts présents.

³ Il est voté séparément sur chaque article du projet adopté en premier débat et sur les nouvelles propositions.

⁴ Sauf décision contraire de l'assemblée, le président peut, le cas échéant, faire voter par chapitre.

Troisième débat **Art. 101** –

¹ Un troisième débat, qui ne peut avoir lieu dans la même séance sauf décision contraire prise à une majorité des trois quarts présents, est nécessaire lorsque des amendements ou des sous-amendements ont été présentés et admis en second débat.

² Dans ce cas, le vote porte exclusivement sur eux en opposition aux décisions correspondantes du premier débat. Aucun nouvel amendement n'est possible.

Dépôt des questions et des réponses

Article 112 abrogé

Dépôt des questions et des réponses

Art. 112 - Article abrogé.

¹ Lors de la séance se déroulant le premier mardi de chaque mois, les députés, les groupes et les commissions peuvent déposer par écrit des questions succinctes sur des sujets d'actualité.

² Le deuxième mardi de chaque mois, la première heure de la séance de l'après-midi est consacrée aux réponses du Conseil d'Etat à ces questions orales. L'auteur de la question est autorisé à poser une brève question complémentaire. Dans la mesure du possible, le Conseil d'Etat y répond immédiatement.

³ Après la réponse du Conseil d'Etat, l'auteur de la question peut demander qu'un débat soit inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Grand Conseil. Cette demande, qui ne fait pas l'objet d'un débat, doit être soutenue par deux tiers des députés présents.

⁴ Le règlement fixe les modalités pratiques.

Objet et forme de la question

Art. 113 –

¹ La simple question consiste en une demande de renseignement écrite sur un objet déterminé du Gouvernement ou de son administration, ou sur des sujets d'actualité.

Objet et forme de la question

Art. 113 –

¹ La simple question consiste en une demande de renseignement écrite sur un objet déterminé du Gouvernement ou de son administration, ou sur des sujets d'actualité.

LGC : texte de la Comopar

Réponse du
Conseil d'Etat

Art. 114 –

¹ Le Conseil d'Etat répond par écrit, dans les quatre semaines suivant la réception de la question.

² Le Conseil d'Etat peut charger un département de répondre à la question.

³ La réponse, précédée du texte intégral de la question, est envoyée aux députés; elle ne donne pas lieu à discussion.

Forme et effet

Art. 119 –

¹ Motivé, le postulat expose la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

² Sous réserve des alinéas qui suivent, les articles 120a à 122, 124 et 125 sont applicables au traitement du postulat.

³ Il n'a pas d'effet contraignant, si ce n'est l'obligation pour le Conseil d'Etat d'analyser une situation et de rédiger un rapport.

⁴ En cas de prise en considération, le Grand Conseil ne peut renvoyer le postulat à une commission.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Réponse du
Conseil d'Etat

Art. 114 –

¹ Le Conseil d'Etat répond par écrit, dans les quatre semaines suivant la réception de la question.

² Le Conseil d'Etat peut charger un département de répondre à la question.

³ La réponse, précédée du texte intégral de la question, est envoyée aux députés; elle ne donne pas lieu à discussion.

Forme et effet

Art. 119 –

¹ Motivé, le postulat expose la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

² Sous réserve des alinéas qui suivent, les articles 120a à 122, 124 et 125 sont applicables au traitement du postulat.

³ Il n'a pas d'effet contraignant, si ce n'est l'obligation pour le Conseil d'Etat d'analyser une situation et de rédiger un rapport.

⁴ En cas de prise en considération, le Grand Conseil ne peut renvoyer le postulat ~~à une commission~~ qu'au Conseil d'Etat.

⁵ *En cas de refus du rapport du Conseil d'Etat par le Grand Conseil, l'objet est renvoyé au Conseil d'Etat pour complément d'analyse et nouveau rapport, qui devient définitif.*

LGC : texte de la Comopar

Objet **Art. 120 –**

¹ La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat ou une commission parlementaire de présenter un projet de loi ou de décret. Elle est motivée et expose le sens de la législation souhaitée.

Alinéa 2 abrogé.

Alinéa 3 abrogé.

Alinéa 4 abrogé.

Procédure **Art. 120a (nouveau) –**

¹ Si l'auteur de la motion souhaite que celle-ci soit traitée par une commission parlementaire après sa prise en considération, il doit l'indiquer expressément dans son développement écrit, adressé au président.

² La motion est adressée aux députés avant d'être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Lors du développement oral, l'auteur de la motion présente brièvement ses conclusions et une synthèse de ses arguments.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Objet **Art. 120 –**

¹ La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat ou une commission parlementaire de présenter un projet de loi ou de décret. Elle est motivée et expose le sens de la législation souhaitée.

Alinéa 2 abrogé.

Alinéa 3 abrogé.

Alinéa 4 abrogé.

Procédure **Art. 120a (nouveau) –**

¹ La motion est adressée aux députés avant d'être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Lors du développement oral, l'auteur de la motion présente brièvement ses conclusions et une synthèse de ses arguments.

² Si l'auteur de la motion souhaite *à titre exceptionnel* que celle-ci soit traitée par une commission parlementaire après sa prise en considération, il doit l'indiquer expressément dans son développement écrit, adressé au président.

LGC : texte de la Comopar

Renvoi à une
commission

Art. 121 –

¹ La motion est renvoyée à une commission chargée de préavis sur sa prise en considération :

- a. si le motionnaire le demande expressément dans son développement écrit, qui doit alors être signé par vingt députés au moins; dans ce cas, il n'y a pas de débat;
- b. par décision du Grand Conseil à la demande d'un député ou du Conseil d'Etat.

² Dans les autres cas, le Grand Conseil débat et statue immédiatement sur la prise en considération de la motion.

³ La décision par laquelle le Bureau charge une commission de l'examen et du préavis de cette motion est communiquée à tous les députés.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Renvoi à une
commission

Art. 121 –

¹ La motion est renvoyée à une commission chargée de préavis sur sa prise en considération :

- a. si le motionnaire le demande expressément dans son développement écrit, qui doit alors être signé par vingt députés au moins; dans ce cas, il n'y a pas de débat;
- b. par décision du Grand Conseil à la demande d'un député ou du Conseil d'Etat.

² Dans les autres cas, le Grand Conseil débat et statue immédiatement sur la prise en considération de la motion.

³ La décision par laquelle le Bureau charge une commission de l'examen et du préavis de cette motion est communiquée à tous les députés.

LGC : texte de la Comopar

Commission Art. 122 –

¹ L'auteur de la motion fait partie de droit de la commission, sauf si la motion est renvoyée à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre; dans ce dernier cas, il est invité aux travaux de la commission avec voix consultative.

² La commission conclut :

- a. à la prise en considération totale ou partielle de la motion;
- b. à la non-prise en considération;
- c. à la transformation de la motion en postulat.

³ Si l'auteur de la motion a requis son traitement par une commission parlementaire, la commission doit, si elle conclut à la prise en considération, également indiquer si elle préavise en faveur d'un renvoi au Conseil d'Etat ou à une commission, conformément à l'art. 126a.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Commission Art. 122 –

¹ L'auteur de la motion fait partie de droit de la commission, sauf si la motion est renvoyée à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre; dans ce dernier cas, il est invité aux travaux de la commission avec voix consultative.

² La commission conclut :

- a. à la prise en considération totale ou partielle de la motion;
- b. à la non-prise en considération;
- c. à la transformation de la motion en postulat.

³ Si l'auteur de la motion a requis son traitement par une commission parlementaire, la commission doit, si elle conclut à la prise en considération, également indiquer si elle préavise en faveur d'un renvoi au Conseil d'Etat ou *à titre exceptionnel* à une commission, conformément à l'art. 126a.

LGC : texte de la Comopar

Transformation
en postulat **Art. 123 –**

¹ Sur proposition d'un député, de la commission ou du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer une motion en un postulat.

² Une telle transformation est subordonnée à l'accord de l'auteur de la motion lorsqu'elle précède le renvoi en commission pour examen ou le renvoi direct au Conseil d'Etat ou à une commission après sa prise en considération.

³ L'auteur de la motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération. Toutefois, en cas de renvoi à une commission, il ne peut le faire qu'aussi longtemps que la commission n'a pas terminé ses travaux.

Prise en
considération **Art. 125 –**

¹ Lorsqu'il statue sur la prise en considération, le Grand Conseil peut :

- prendre la motion en considération, totalement ou partiellement;
- ne pas prendre la motion en considération;
- fixer un délai particulier pour la réponse.

² Lorsqu'il prend la motion en considération, le Grand Conseil décide s'il la renvoie au Conseil d'Etat ou à une commission, si l'auteur a requis expressément cette dernière possibilité.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Transformation
en postulat **Art. 123 –**

¹ Sur proposition d'un député, de la commission ou du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer une motion en un postulat.

² Une telle transformation est subordonnée à l'accord de l'auteur de la motion lorsqu'elle précède le renvoi en commission pour examen ou le renvoi direct au Conseil d'Etat ou *à titre exceptionnel* à une commission après sa prise en considération.

³ L'auteur de la motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération. Toutefois, en cas de renvoi à une commission, il ne peut le faire qu'aussi longtemps que la commission n'a pas terminé ses travaux.

Prise en
considération **Art. 125 –**

¹ Lorsqu'il statue sur la prise en considération, le Grand Conseil peut :

- prendre la motion en considération, totalement ou partiellement;
- ne pas prendre la motion en considération;
- fixer un délai particulier pour la réponse.

² Lorsqu'il prend la motion en considération, le Grand Conseil décide s'il la renvoie au Conseil d'Etat ou *à titre exceptionnel* à une commission, si l'auteur a requis expressément cette dernière possibilité.

LGC : texte de la Comopar

Effet d'une motion renvoyée au Conseil d'Etat

Art. 126 –

¹ Une fois acceptée, la motion est impérative pour le Conseil d'Etat, qui doit présenter un projet de loi ou de décret dans le sens demandé.

² Le Conseil d'Etat peut accompagner celui-ci d'un contre-projet, auquel cas la procédure de l'article 132 s'applique.

Procédure de traitement de la motion par une commission

Art. 126a (nouveau) –

¹ Lorsque la motion prise en considération est renvoyée à une commission, le Bureau du Grand Conseil met en oeuvre cette dernière.

² La commission est chargée de présenter directement au Grand Conseil dans le délai fixé par ce dernier un rapport et un projet de loi ou de décret. Elle dispose à cet effet des appuis techniques nécessaires qui peuvent lui être fournis, notamment par l'administration, sous réserve, dans ce cas, d'un refus motivé du Conseil d'Etat. Elle requiert les avis extérieurs qui lui paraissent nécessaires.

³ La commission peut consulter les milieux intéressés sur son projet de loi ou de décret. Elle consulte d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans le délai fixé par la commission, qui est de deux mois au moins.

⁴ L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut adresser des déterminations complémentaires au Grand Conseil, en vue des débats.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Effet d'une motion renvoyée au Conseil d'Etat

Art. 126 –

¹ Une fois acceptée, la motion est impérative pour le Conseil d'Etat, qui doit présenter un projet de loi ou de décret dans le sens demandé.

² Le Conseil d'Etat peut accompagner celui-ci d'un contre-projet, auquel cas la procédure de l'article 132 s'applique.

Procédure de traitement de la motion par une commission

Art. 126a (nouveau) –

¹ Lorsque la motion prise en considération est renvoyée à une commission, le Bureau du Grand Conseil met en oeuvre cette dernière.

² La commission est chargée de présenter directement au Grand Conseil dans le délai fixé par ce dernier un rapport et un projet de loi ou de décret. Elle dispose à cet effet des appuis techniques nécessaires qui peuvent lui être fournis, notamment par l'administration, sous réserve, dans ce cas, d'un refus motivé du Conseil d'Etat. Elle requiert les avis extérieurs qui lui paraissent nécessaires.

³ La commission peut consulter les milieux intéressés sur son projet de loi ou de décret. Elle consulte d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans le délai fixé par la commission, qui est de deux mois au moins.

⁴ L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut adresser des déterminations complémentaires au Grand Conseil, en vue des débats.

LGC : texte de la Comopar

Objet **Art. 127 –**

¹ L'initiative consiste à :

- proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle rédigé de toutes pièces;
- proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale (art. 134).

Procédure **Art. 128 –**

¹ Sous réserve des alinéas qui suivent, les articles 120a à 122, 124 et 125 sont applicables au traitement de l'initiative.

² L'initiative ne peut être transformée en postulat.

³ En cas de prise en considération, le Grand Conseil ne peut renvoyer l'initiative à une commission.

Art. 129 abrogé

Commission
chargée de
l'examen
préalable de la
prise en
considération

Art. 130 abrogé

LGC : texte après le 1^{er} débat

Objet **Art. 127 –**

¹ L'initiative consiste à :

- proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle rédigé de toutes pièces;
- proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale (art. 134).

Procédure **Art. 128 –**

¹ Sous réserve des alinéas qui suivent, les articles 120a à 122, 124 et 125 sont applicables au traitement de l'initiative.

² L'initiative ne peut être transformée en postulat.

³ En cas de prise en considération, le Grand Conseil ne peut renvoyer l'initiative à une commission.

Art. 129 abrogé

Commission
chargée de
l'examen
préalable de la
prise en
considération

Article 130 abrogé

Prise en
considération**Art. 131 abrogé**Effet de la prise
en considération**Art. 132 –**

¹ Lorsque l'initiative est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil d'Etat pour préavis dans le délai que fixe le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat peut, en même temps que son préavis, déposer un contre-projet à l'initiative ou proposer des amendements.

³ L'initiative et le préavis du Conseil d'Etat sont soumis à une commission qui rapporte au Grand Conseil.

⁴ En présence d'un contre-projet du Conseil d'Etat, le Grand Conseil se prononce d'abord sur le principe de l'innovation envisagée. S'il l'admet, il choisit ensuite entre le texte de l'initiative et celui du contre-projet. Son choix vaut entrée en matière sur le projet retenu. Si ce choix porte sur le contre-projet et que le Conseil d'Etat retire celui-ci par la suite ou que celui-ci est, en vote final, refusé par le Grand Conseil, il est alors procédé à un vote d'entrée en matière sur le texte de l'initiative.

⁵ L'auteur de l'initiative peut toujours le retirer jusqu'à son acceptation définitive. Un autre député, une commission ou un groupe peut déclarer le reprendre, auquel cas la procédure se poursuit.

Effet du renvoi
à une
commission**Art. 133 abrogé**Prise en
considération**Article 131 abrogé**Effet de la prise
en considération**Art. 132 –**

¹ Lorsque l'initiative est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil d'Etat pour préavis dans le délai que fixe le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat peut, en même temps que son préavis, déposer un contre-projet à l'initiative ou proposer des amendements.

³ L'initiative et le préavis du Conseil d'Etat sont soumis à une commission qui rapporte au Grand Conseil.

⁴ En présence d'un contre-projet du Conseil d'Etat, le Grand Conseil se prononce d'abord sur le principe de l'innovation envisagée. S'il l'admet, il choisit ensuite entre le texte de l'initiative et celui du contre-projet. Son choix vaut entrée en matière sur le projet retenu. Si ce choix porte sur le contre-projet et que le Conseil d'Etat retire celui-ci par la suite ou que celui-ci est, en vote final, refusé par le Grand Conseil, il est alors procédé à un vote d'entrée en matière sur le texte de l'initiative.

⁵ L'auteur de l'initiative peut toujours le retirer jusqu'à son acceptation définitive. Un autre député, une commission ou un groupe peut déclarer le reprendre, auquel cas la procédure se poursuit.

Effet du renvoi
à une
commission**Article 133 abrogé**

LGC : texte de la Comopar

Initiative du
canton auprès
de l'Assemblée
fédérale

Art. 134 –

¹ La procédure prévue à l'article 132, alinéas 1 et 3 est applicable à l'exercice des droits attribués au Grand Conseil par l'article 109, alinéa 2 de la Constitution, sous réserve des dispositions ci-après.

² Le projet de décret, accompagné de la détermination du Conseil d'Etat, est soumis à l'examen d'une commission parlementaire.

Alinéa 3 abrogé.

Objet et
procédure

Art. 136 –

¹ Chaque député, chaque commission ou chaque groupe peut proposer au Grand Conseil de formuler une déclaration ou un vœu sous la forme d'une résolution, si vingt députés au moins les soutiennent. Elle est en relation avec un objet traité ou avec l'actualité et n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.

² Elle est portée à l'ordre du jour et mise en discussion avant d'être soumise au vote.

³ L'article 117 alinéa 3 est réservé.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Initiative du
canton auprès
de l'Assemblée
fédérale

Art. 134 –

¹ La procédure prévue à l'article 132, alinéas 1 et 3 est applicable à l'exercice des droits attribués au Grand Conseil par l'article 109, alinéa 2 de la Constitution, sous réserve des dispositions ci-après.

² Le projet de décret, accompagné de la détermination du Conseil d'Etat, est soumis à l'examen d'une commission parlementaire.

Alinéa 3 abrogé.

Objet et
procédure

Art. 136 –

¹ Chaque député, chaque commission ou chaque groupe peut proposer au Grand Conseil de formuler une déclaration ou un vœu sous la forme d'une résolution, si vingt députés au moins les soutiennent. Elle est en relation avec un objet traité ou avec l'actualité et n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.

² Elle est portée à l'ordre du jour et mise en discussion avant d'être soumise au vote.

³ L'article 117 alinéa 3 est réservé.

LGC : texte de la Comopar

Election
complémentaire

Art. 155 –

¹ Lorsque le siège d'un juge ou d'un juge suppléant devient vacant en cours de législature, le Grand Conseil procède à une élection complémentaire sur préavis de la Commission de présentation.

² Lorsque l'élection complémentaire ne porte que sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin individuel, dans les autres cas au scrutin de liste.

^{2bis} L'élection a lieu en quatre tours de scrutin. Les deux premiers ont lieu le même jour. Si aucun candidat n'est élu, les candidatures sont rouvertes, conformément à l'article 156 de la présente loi. Les troisième et quatrième tours ont lieu sur la base d'un nouveau rapport de la commission de présentation.

^{2ter} Lors des trois premiers tours, est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix des députés présents. Lors du quatrième tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.

^{2quater} Les bulletins blancs sont pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

³ Dans tous les cas, l'élection a lieu séparément pour les juges et les juges suppléants.

⁴ Si les candidats qui obtiennent la majorité des voix sont plus nombreux qu'il n'y a de sièges vacants, les candidats en surnombre qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁵ En cas d'égalité des voix, un scrutin de ballottage a lieu; s'il ne donne pas de résultat, le tirage au sort décide.

⁶ Exceptionnellement, lorsqu'il n'y a pas de compétition et en cas d'assentiment unanime de l'assemblée, l'élection peut avoir lieu à mains levées.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Election
complémentaire

Art. 155 –

¹ Lorsque le siège d'un juge ou d'un juge suppléant devient vacant en cours de législature, le Grand Conseil procède à une élection complémentaire sur préavis de la Commission de présentation.

² Lorsque l'élection complémentaire ne porte que sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin individuel, dans les autres cas au scrutin de liste.

^{2bis} L'élection a lieu en quatre tours de scrutin. Les deux premiers ont lieu le même jour. Si aucun candidat n'est élu, les candidatures sont rouvertes, conformément à l'article 156 de la présente loi. Les troisième et quatrième tours ont lieu sur la base d'un nouveau rapport de la commission de présentation.

^{2ter} Lors des trois premiers tours, est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix des députés présents. Lors du quatrième tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.

^{2quater} Les bulletins blancs sont pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

³ Dans tous les cas, l'élection a lieu séparément pour les juges et les juges suppléants.

⁴ Si les candidats qui obtiennent la majorité des voix sont plus nombreux qu'il n'y a de sièges vacants, les candidats en surnombre qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁵ En cas d'égalité des voix, un scrutin de ballottage a lieu; s'il ne donne pas de résultat, le tirage au sort décide.

⁶ Exceptionnellement, lorsqu'il n'y a pas de compétition et en cas d'assentiment unanime de l'assemblée, l'élection peut avoir lieu à mains levées.

LGC : texte de la Comopar

Publicité de
l'élection et
inscription

Art. 156 –

¹ L'élection complémentaire est annoncée par au moins une publication dans la Feuille des avis officiels.

² Les candidatures sont ouvertes auprès du Secrétariat général du Grand Conseil pendant 30 jours suivant la publication.

³ Les candidats sont tenus de s'inscrire eux-mêmes; ils déposent leur curriculum vitae, un extrait du casier judiciaire ainsi qu'un extrait des poursuites et actes de défauts de biens.

⁴ Les dossiers sont remis à la Commission de présentation, puis tenus à disposition des députés.

LGC : texte après le 1^{er} débat

Publicité de
l'élection et
inscription

Art. 156 –

¹ L'élection complémentaire est annoncée par au moins une publication dans la Feuille des avis officiels.

² Les candidatures sont ouvertes auprès du Secrétariat général du Grand Conseil pendant 30 jours suivant la publication.

³ Les candidats sont tenus de s'inscrire eux-mêmes; ils déposent leur curriculum vitae, un extrait du casier judiciaire ainsi qu'un extrait des poursuites et actes de défauts de biens.

⁴ Les dossiers sont remis à la Commission de présentation, puis tenus à disposition des députés.

LGC : texte de la Comopar

Membres de la
Cour des
comptes

Art. 157 –

¹ Le Grand Conseil élit pour six ans les membres de la Cour des comptes, sur préavis de la Commission de présentation.

² Les articles 154 à 156 sont pour le surplus applicables par analogie à l'élection des membres de la Cour des comptes.

Alinéa 3 abrogé.

Alinéa 4 abrogé.

Alinéa 5 abrogé.

Election
complémentaire

Art. 158 abrogé

Art. 159 abrogé

LGC : texte après le 1^{er} débat

Membres de la
Cour des
comptes

Art. 157 –

¹ Le Grand Conseil élit pour six ans les membres de la Cour des comptes, sur préavis de la Commission de présentation.

² Les articles 154 à 156 sont pour le surplus applicables par analogie à l'élection des membres de la Cour des comptes.

Alinéa 3 abrogé.

Alinéa 4 abrogé.

Alinéa 5 abrogé.

Election
complémentaire

Article 158 abrogé

Article 159 abrogé

SECTION IIBIS ELECTION DES ASSESSEURS.

SECTION IIBIS ELECTION DES ASSESSEURS.

Article 159bis (nouveau) –

Article 159bis (nouveau) –

¹ Les articles 154 à 156 sont applicables par analogie à l'élection des assesseurs à la Cour de droit administratif et public ainsi qu'à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ; le préavis des experts de la Commission de présentation n'est toutefois pas requis.

¹ Les articles 154 à 156 sont applicables par analogie à l'élection des assesseurs à la Cour de droit administratif et public ainsi qu'à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ; le préavis des experts de la Commission de présentation n'est toutefois pas requis.

Art. 12 de la loi **Art. 8 abrogé**

Art. 18 de la loi **Art. 17 –**

¹ Aucune indemnité n'est due au député dont la présence n'est pas enregistrée ou qui, présent au début de la séance, n'a pas répondu lors d'une vérification de la salle. Le Bureau tranche les cas litigieux après avoir entendu la personne concernée; ses décisions sont définitives.

Art. 12 de la loi **Article 8 abrogé**

Art. 18 de la loi **Art. 17 –**

¹ Aucune indemnité n'est due au député dont la présence n'est pas enregistrée ou qui, présent au début de la séance, n'a pas répondu lors d'une vérification de la salle. Le Bureau tranche les cas litigieux après avoir entendu la personne concernée; ses décisions sont définitives.

RLGC : texte de la Comopar

Art. 23 de la loi

Art. 20 –

¹ Les tâches du Bureau sont les suivantes :

- a. veiller à la régularité des travaux du Grand Conseil et de ses commissions ;
- b. contrôler l'état de la salle et vérifier les scrutins et votes ;
- c. contrôler le décompte des indemnités dues aux députés ;
- d. contrôler les absences des députés ainsi que la fin de leurs mandats, et veiller, le cas échéant, à la mise en oeuvre d'une élection complémentaire ;
- e. constituer les commissions ad hoc, sur la base des propositions des groupes politiques ;
- f. pourvoir aux remplacements au sein des commissions et délégations, sous la réserve de l'article 33 du présent règlement, sur proposition des groupes politiques ;
- g. contrôler que les rapports des commissions parlementaires sont établis dans des délais raisonnables et prendre, en cas de retard, toutes mesures utiles ;
- h. adopter le projet de budget du Grand Conseil qui lui est soumis par le Secrétariat général ;
- i. décider des dépenses ou les autoriser, dans les limites du budget du Grand Conseil ;
- j. faire rapport au Grand Conseil sur les demandes de levées d'immunité parlementaire de députés ;
- k. adopter, le cas échéant, un règlement interne fixant son organisation et déléguant certaines tâches à une délégation du Bureau ou à certains de ses membres ;
- l. exécuter les autres tâches que lui attribuent la loi ou le Grand Conseil, ou qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil.

RLGC : texte après le 1^{er} débat

Art. 23 de la loi

Art. 20 –

¹ Les tâches du Bureau sont les suivantes :

- a. veiller à la régularité des travaux du Grand Conseil et de ses commissions ;
- b. contrôler l'état de la salle et vérifier les scrutins et votes ;
- c. contrôler le décompte des indemnités dues aux députés ;
- d. contrôler les absences des députés ainsi que la fin de leurs mandats, et veiller, le cas échéant, à la mise en oeuvre d'une élection complémentaire ;
- e. constituer les commissions ad hoc, sur la base des propositions des groupes politiques ;
- f. pourvoir aux remplacements au sein des commissions et délégations, sous la réserve de l'article 33 du présent règlement, sur proposition des groupes politiques ;
- g. contrôler que les rapports des commissions parlementaires sont établis dans des délais raisonnables et prendre, en cas de retard, toutes mesures utiles ;
- h. adopter le projet de budget du Grand Conseil qui lui est soumis par le Secrétariat général ;
- i. décider des dépenses ou les autoriser, dans les limites du budget du Grand Conseil ;
- j. faire rapport au Grand Conseil sur les demandes de levées d'immunité parlementaire de députés ;
- k. adopter, le cas échéant, un règlement interne fixant son organisation et déléguant certaines tâches à une délégation du Bureau ou à certains de ses membres ;
- l. exécuter les autres tâches que lui attribuent la loi ou le Grand Conseil, ou qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil.

RLGC : texte de la Comopar

Art. 28 de la loi

Art. 24 –

¹ Le Secrétariat général du Grand Conseil veille notamment à tenir à jour :

- a. l'état nominatif des députés et de leur indemnisation;
- b. le registre des intérêts des députés;
- c. les données publiques concernant les députés (registres, site Internet, etc.);
- d. le tableau des objets à soumettre au Grand Conseil;
- e. d'entente avec le Conseil d'Etat, des tableaux de planification des objets, qui sont régulièrement soumis au Bureau;
- f. en collaboration avec les services de l'Etat, la comptabilité du Grand Conseil, et, trimestriellement, informe le Bureau de l'utilisation du budget.

² Il a également pour tâches de :

- a. veiller au respect du Protocole vaudois qu'il tient à jour en collaboration avec la Chancellerie;
- b. rédiger, imprimer et diffuser le Bulletin du Grand Conseil (art. 148 à 150 LGC);
- c. établir un procès-verbal des décisions du Grand Conseil (art. 151 LGC), le jour de la séance et le rendre accessible aux députés dès le lendemain;
- d. convoquer les séances de commissions, sur demande des premiers membres ou présidents désignés;
- e. établir les notes des séances de toutes les commissions parlementaires;
- f. fournir aux députés, aux commissaires et aux groupes parlementaires la documentation et toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat;
- g. classer les actes législatifs et toutes les autres pièces;
- h. gérer et conserver les archives du Grand Conseil, de ses organes et commissions;
- i. exercer toutes tâches relevant du fonctionnement administratif du parlement qui ne seraient pas attribuées par la loi ou le règlement.

RLGC : texte après le 1^{er} débat

Art. 28 de la loi

Art. 24 –

¹ Le Secrétariat général du Grand Conseil veille notamment à tenir à jour :

- a. l'état nominatif des députés et de leur indemnisation;
- b. le registre des intérêts des députés;
- c. les données publiques concernant les députés (registres, site Internet, etc.);
- d. le tableau des objets à soumettre au Grand Conseil;
- e. d'entente avec le Conseil d'Etat, des tableaux de planification des objets, qui sont régulièrement soumis au Bureau;
- f. en collaboration avec les services de l'Etat, la comptabilité du Grand Conseil, et, trimestriellement, informe le Bureau de l'utilisation du budget.

² Il a également pour tâches de :

- a. veiller au respect du Protocole vaudois *tenu à jour par la Chancellerie en collaboration avec le Bureau du Grand Conseil*;
- b. rédiger, imprimer et diffuser le Bulletin du Grand Conseil (art. 148 à 150 LGC);
- c. établir un procès-verbal des décisions du Grand Conseil (art. 151 LGC), le jour de la séance et le rendre accessible aux députés dès le lendemain;
- d. convoquer les séances de commissions, sur demande des premiers membres ou présidents désignés;
- e. établir les notes des séances de toutes les commissions parlementaires;
- f. fournir aux députés, aux commissaires et aux groupes parlementaires la documentation et toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat;
- g. classer les actes législatifs et toutes les autres pièces;
- h. gérer et conserver les archives du Grand Conseil, de ses organes et commissions;
- i. exercer toutes tâches relevant du fonctionnement administratif du parlement qui ne seraient pas attribuées par la loi ou le règlement.

RLGC : texte de la Comopar

Art. 39 de la loi **Art. 32 –**

¹ Toute intervention extérieure occasionnant une indemnisation est soumise à une décision préalable du Bureau, sous réserve des interventions sollicitées par une commission d'enquête parlementaire.

² Après leur audition, les personnes extérieures à la commission quittent la séance.

Art. 41 de la loi **Art. 33 –**

¹ En cas de vacance d'un siège au sein d'une commission de surveillance, d'une commission thématique, d'une commission d'enquête parlementaire ou de la Commission de présentation, le groupe politique auquel appartient le démissionnaire présente, à bref délai, la candidature d'un remplaçant au Bureau du Grand Conseil. Celui-ci statue sur la candidature lors de sa prochaine séance et, si la candidature est rejetée, en informe le candidat et son groupe, en indiquant les motifs du rejet.

² Au sein des commissions thématiques et des commissions ad hoc, les députés désignés par le Bureau peuvent être remplacés par d'autres députés, moyennant communication préalable du remplacement au Secrétariat général du Grand Conseil, qui en informe le président du Grand Conseil, le président de la commission et le président du groupe concerné.

Art. 50 de la loi **Art. 41 –**

¹ Le Contrôle cantonal des finances, la Cour des comptes et le Conseil d'Etat sont informés de la suite que les commissions de surveillance entendent donner aux rapports mentionnés à l'article 50 alinéa 7 de la LGC.

Art. 86 de la loi **Art. 53 –**

¹ Les présences des députés sont enregistrées jusqu'à 45 minutes après le début de la séance.

² Le Bureau, qui peut décider de ne pas allouer d'indemnité au député qui quitte la séance avant l'heure de fin indiquée sur la convocation, tranche les cas litigieux ; ses décisions sont définitives.

RLGC : texte après le 1^{er} débat

Art. 39 de la loi **Art. 32 –**

¹ Toute intervention extérieure occasionnant une indemnisation est soumise à une décision préalable du Bureau, sous réserve des interventions sollicitées par une commission d'enquête parlementaire.

² Après leur audition, les personnes extérieures à la commission quittent la séance.

Art. 41 de la loi **Art. 33 –**

¹ En cas de vacance d'un siège au sein d'une commission de surveillance, d'une commission thématique, d'une commission d'enquête parlementaire ou de la Commission de présentation, le groupe politique auquel appartient le démissionnaire présente, à bref délai, la candidature d'un remplaçant au Bureau du Grand Conseil. Celui-ci statue sur la candidature lors de sa prochaine séance et, si la candidature est rejetée, en informe le candidat et son groupe, en indiquant les motifs du rejet.

² Au sein des commissions thématiques et des commissions ad hoc, les députés désignés par le Bureau peuvent être remplacés par d'autres députés, moyennant communication préalable du remplacement au Secrétariat général du Grand Conseil, qui en informe le président du Grand Conseil, le président de la commission et le président du groupe concerné.

Art. 50 de la loi **Art. 41 –**

¹ Le Contrôle cantonal des finances, la Cour des comptes et le Conseil d'Etat sont informés de la suite que les commissions de surveillance entendent donner aux rapports mentionnés à l'article 50 alinéa 7 de la LGC.

Art. 86 de la loi **Art. 53 –**

¹ Les présences des députés sont enregistrées jusqu'à 45 minutes après le début de la séance.

² Le Bureau, qui peut décider de ne pas allouer d'indemnité au député qui quitte la séance avant l'heure de fin indiquée sur la convocation, tranche les cas litigieux ; ses décisions sont définitives.

RLGC : texte de la Comopar

Art. 112 de la loi

Article 69 abrogé

Art. 163 de la loi

Art. 80 –

¹ Les députés reçoivent, au plus tard cinq jours avant les élections judiciaires, le préavis de la commission, qui contient la liste des candidats. Le Secrétariat général du Grand Conseil tient également à leur disposition le curriculum vitae de ces candidats.

RLGC : texte après le 1^{er} débat

Art. 112 de la loi

Art. 69 -

¹ Les questions orales sont rédigées succinctement et ne comportent pas de développement. Par rédaction succincte, on entend un texte ne dépassant pas mille signes typographiques.

Art. 163 de la loi

Art. 80 –

¹ Les députés reçoivent, au plus tard cinq jours avant les élections judiciaires, le préavis de la commission, qui contient la liste des candidats. Le Secrétariat général du Grand Conseil tient également à leur disposition le curriculum vitae de ces candidats.